

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
LANNOY
COMMUNE
LEERS

ED

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° _____

—
Liberté – Egalité – Fraternité
—

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES MUNICIPAUX

REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE VILLE DE LEERS
--

Nous, Maire de la Ville de LEERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (Codification de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979) et des textes réglementaires pris pour application de cette loi.

Vu les Délibérations du Conseil Municipal modifiées au 1^{er} mars 2006 décidant de la création d'un groupe de travail chargé d'établir un règlement spécifique de la publicité sur le territoire de la commune,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 avril 2006 fixant le groupe de travail de publicité,

Vu l'arrêté municipal n°05/44 du 25 Février 2005 fixant les limites d'agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des sites en date du 17 Novembre 2006 notifié par,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2006 adoptant le présent règlement,

Considérant qu'il convient de préserver la qualité du paysage urbain de la commune de LEERS et de protéger le cadre de vie de ses habitants tout en garantissant des conditions acceptables de diffusion de l'information par le moyen de sa publicité et de l'affichage,

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans la commune,

Considérant que pour assurer aux habitants de la commune un cadre de vie agréable et harmonieux, il importe d'adapter la réglementation nationale au contexte local,

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Portée du Règlement Local

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement régit la publicité, les enseignes et les préenseignes sur l'ensemble du territoire communal de Leers. IL a été établi en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement, notamment dans ses articles L 581-1 à L 581-45, et les textes de lois en vigueur.

Le présent article fixe les règles applicables à la publicité , aux enseignes et aux préenseignes dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article 1^{er} du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Ses dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

Les prescriptions de ce règlement sont opposables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, quelque soit leur statut, privé ou public.

ARTICLE 2 - Etablissement des zones de publicité sur le périmètre communal

Il est institué sur la commune de Leers 3 Zones de Publicité Restreinte (Z.P.R) pour lesquelles les dispositions du présent règlement sont plus restrictives que celles du régime du Code de l'Environnement, et 1 Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A) en raison de la proximité du Centre Commercial.

Ces zones étant délimitées sur le plan figurant en annexe.

ARTICLE 3 - Tenue Générale des Dispositifs

D'une manière générale, les supports de publicité et de préenseigne doivent :

- être construits en matériaux durables et inaltérables.
- être maintenu en parfait état d'entretien et de propreté, aucun déchet ou matériel divers ne doit subsister sur le sol aux abords immédiats qui doivent être bien entretenus (mauvaises herbes retirées, pelouses tondues, papiers ramassés et tout autre forme d'affichage supprimée)
- comporter un cache dissimulant la structure du panneau (carter) sur le verso des faces non couvertes de messages et visibles des voiries et espaces publics
- présenter un aspect soigné sur chaque face
- être composés, à la base de chaque panneau, d'une gouttière de récupération des surplus de colle

De plus, lorsqu'un panneau doit être neutralisé temporairement, une affiche de papier blanc devra y être collée.

Le matériel d'accès (échelle, escalier, plate-forme) intégralement repliable sera admis. I devra être en harmonie avec le panneau et la façade (couleur,dimension,positionnement...).Il demeure plié en l'absence des personnels chargés de l'utiliser.

En cas de dégradation pour quelque raison que ce soit, le dispositif publicitaire doit être remplacé ou réparé dans un délai de 72 heures par l'afficheur à compter de la demande formulée par l'Administration ou immédiatement en cas de danger grave ou imminent

ARTICLE 4 - Dispositions applicables aux enseignes

Définitions : selon les termes de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Toute installation ou modification d'enseigne située en zone de publicité restreinte - soit sur la totalité du territoire de l'agglomération- est soumise à autorisation préalable du Maire, et le cas échéant de l'avis de l'architecte des bâtiments de France

Demande d'autorisation : les demandes d'autorisation de pose d'enseigne seront accompagnées de la communication des éléments suffisants pour pouvoir les instruire, notamment les photos de la façade commerciale, le descriptif et les dimensions du dispositif ainsi qu'un croquis de positionnement sur la façade, nature de l'enseigne, nature des lettres, type de support, couleurs....

L'autorisation d'installation ou de modification pourra être refusée dès lors qu'elle porte atteinte à la qualité environnementale, architecturale, paysagère ou urbaine par ses dimensions, couleurs, forme...

ARTICLE 5 - Dispositions applicables à la publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier doit être intégrée harmonieusement dans la palissade et respecter les dispositions suivantes :

- Chaque dispositif est implanté dans le même plan que la palissade,
- Le dispositif publicitaire installé sur la palissade ne peut avoir une hauteur supérieure à 5 mètres, à compter du sol naturel, côté domaine public,
- La publicité ne peut être installée que 15 jours avant le début effectif des travaux, et dans tous les cas, être déposée de la palissade dans les 15 jours après l'achèvement des travaux,
- Un plan d'implantation du dispositif est joint à la demande d'autorisation

ARTICLE 6 - Dépose

La dépose des publicités, enseignes ou pré enseignes implique l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants (y compris en sous sol). Après la dépose à l'état initial des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou le sol support.

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 - ZPR 1

ARTICLE 1- Limites de la Zone de Publicité Restreinte n°1

La ZPR1 correspond à la zone couvrant :

- les abords du site du Moulin blanc (le site lui même, tant pour la partie classée que pour la partie inscrite, restant interdit de publicité) ;
- la rue Hoche, partie comprise entre l'intersection avec la rue du maréchal Leclerc jusqu'à l'intersection avec l'Allée des Blés d'or
- la rue Kléber
- Allée du Meunier
- Route du Moulin
- Rue Pierre Catteau, partie en impasse, à partir de l'intersection avec la rue du Maréchal Leclerc.
- Frange de 50 mètres par rapport aux berges du canal.

ARTICLE 2 - Dispositions applicables à la ZPR 1

A l'intérieur de ce périmètre, la publicité n'est pas autorisée, exceptée :

- celle supportée par les palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté ;
- celle supportée par le mobilier urbain, dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m² ;
- celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif.

ARTICLE 1 - Définition des Limites de la zone

La Zone de Publicité Restreinte n°2 (Z.P.R 2) tracée au plan de zonage ci-joint annexé, a été créée afin de protéger les axes de qualité de la Ville de Leers et de mettre en valeur les entrées de Ville.

Cette zone comprend les espaces suivants :

- la rue du Maréchal Leclerc
- la rue de Lys
- la rue Victor Hugo
- la rue de Wattrelos
- la rue de Néchin
- la rue Joseph Leroy
- la rue du Capitaine Picavet, partie comprise entre la rue Roger Salengro et la rue de Lys

ARTICLE 2 - Dispositions applicables à la publicité

A l'intérieur de ce périmètre, sont autorisées :

2.1 La Publicité sur palissades de chantier, dans les conditions définies par le présent règlement,

2.2 La Publicité sur mobilier urbain tel faisant l'objet d'une convention avec la Ville ou La Communauté Urbaine. Toutefois, la publicité commerciale sur ces mobiliers ne peut excéder une surface unitaire de 2m²

2.3 La Publicité apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif.

2.4 Publicité sur pignon

Les dispositifs muraux sont autorisés dans la limite de 1 par pignon. Les seuls supports existants pouvant admettre de la publicité sont les murs des bâtiments, de toute occupation, totalement aveugle ou comportant des ouvertures de surface n'excédant pas 0.50 mètres.

Les dispositifs doivent être installés à 0.40 mètres minimum de toute arête du mur.

2.5 Les dispositifs scellés au sol définis selon les conditions suivantes:

2.5.1 Limitation par unité foncière :

Le nombre maximal de dispositifs est fixé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière (une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire), de la manière suivante :

- Linéaire de façade inférieur à 30 m : aucun dispositif
- Linéaire de façade supérieur à 30 m : 1 dispositif maximum

De part et d'autre des grands axes cités ci-avant, les dispositifs publicitaires pourront être installés sur les unités parcellaires bordant ces voies dans une bande de 15 mètres maximum à partir de l'axe de la rue

2.5.2 Implantation :

Les dispositifs devront être implantés perpendiculairement à la voie

2.6 Format :

La surface d'affichage ne pourra excéder 8 m²

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 - ZPR 3

ARTICLE 1 - Définition des Limites de la zone et Dispositions

Le périmètre d'agglomération non couvert par les ZPR 1 (ainsi que le site du Moulin) et ZPR 2 est défini en Zone de Publicité Restreinte n°3.

Dans cette zone, la surface utile maximale des dispositifs est limitée à 12m².

Toutes autres prescriptions fixées par le Code de l'environnement (codification de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979) et des textes réglementaires pris pour application de cette loi restent applicables.

ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE - ZPA

Zone de Publicité autorisée (ZPA) : elle permet l'insertion de la publicité hors agglomération à proximité des centres artisanaux, des établissements commerciaux et industriels ou encore des groupements d'habitations.

ARTICLE 1 - Définition des Limites de la Zone

La Zone de Publicité au Centre Commercial englobe la zone commerciale, l'Avenue de l'Europe

ARTICLE 2 - Dispositions applicables à la Publicité

- A l'intérieur du périmètre englobant la zone commerciale, la publicité est autorisée sous réserve du respect de la réglementation nationale.
- Au niveau de l'Avenue de l'Europe la distance minimale entre deux supports d'affiche posés ou scellés directement au sol est fixée à 2 mètres. Ces dispositifs doivent être alignés à la même hauteur.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 - Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées selon les dispositions prévues aux articles L 581-26 et suivants du Code de l'Environnement (codification de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979) et des textes réglementaires pris pour application de cette loi.

ARTICLE 2 - Délais d'opposabilité

Le présent règlement s'appliquera dès la dernière formalité de publicité énumérée à l'article suivant, à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante.

Concernant les publicités, préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

A la fin de ce délai, les afficheurs seront obligés de procéder, soit à la mise en conformité, soit à l'enlèvement des dispositifs.

ARTICLE 3 - Formalités de Publicité

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le règlement local de publicité sera tenu en Mairie à la disposition du public.

ARTICLE 4 - Voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité de publicité prévue à l'article précédent :

- d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEERS,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de la Circonscription de Roubaix,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.